

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

22 FEVRIER 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT CONFIRMATION DES PROFILS DE FORMATION
DE CONDUCTEUR POIDS LOURDS, D'ELECTRICIEN-INSTALLATEUR-MONTEUR,
D'OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION GROS ŒUVRE,
DE CONDUCTEUR DE MACHINES DE FABRICATION DE PRODUITS TEXILES,
DE TECHNICIEN DE LA PHOTOGRAPHIE, DE BIJOUTIER-JOAILLIER,
D'AIDE-COMPTABLE, D'AUXILIAIRE FAMILIALE ET SANITAIRE, D'ESTHETICIENNE
ET DU PROFIL DE FORMATION SPECIFIQUE
DE TECHNICIEN DE CUISINE DE COLLECTIVITE ET
DEFINIS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 27 OCTOBRE 1994
ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

Amendement n° 1

A l'annexe I, point 3.1.8, les termes « de la distance » et « de la sécurité » sont inversés.

Justification

Mettre la sécurité en première position.

J.-P. DAUBY.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 2

A l'annexe 1, point 4.1.2, les termes « dégâts matériels » et les termes « dégâts corporels » sont inversés.

Justification

Priorité à la sécurité des personnes.

J.-P. DAUBY.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 3

A l'article 9 du projet de décret, les termes « repris en annexe 10 » sont remplacés par les termes « repris en annexe 9 ».

Justification

Correction technique.

J.-P. DAUBY.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 4

A l'annexe 10, les termes « 4.1.7.2 cuisinier de collectivité travaillant seul ou avec des aides de cuisine » sont remplacés par « 4.1.7.2 technicien de cuisine de collectivité ».

Justification

Approuvé comme tel par la CCPQ du 24 juin 1999 (assemblée plénière) et le Conseil général du 16 septembre 1999.

J.-P. DAUBY.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 5

Dans le titre, remplacer les termes :

— « conducteur poids lourds » par « conducteur/conductrice poids lourds »;

— « électricien-installateur-monteur » par « électricien-installateur-monteur/électricienne-installatrice-monteuse »;

— « ouvrier qualifié en construction gros-œuvre » par « ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en construction gros œuvre »;

— « conducteur de machines » par « conducteur/conductrice de machines »;

— « technicien de la photographie » par « technicien/technicienne de la photographie »;

— « bijoutier-joaillier » par « bijoutier-joaillier/bijoutière-joaillière »;

— « auxiliaire familiale » par « auxiliaire familial/auxiliaire familiale »;

— « esthéticienne » par « esthéticien/esthéticienne »;

— « technicien de cuisine » par « technicien/technicienne de cuisine ».

Justification

Le fait de n'utiliser exclusivement que le féminin ou le masculin pour le nom d'un profil de formation ou d'un métier pose problème. D'une part, si l'on utilise exclusivement le féminin, cela sous-entend que l'accès à cette filière est limité aux filles, ce qui est une discrimination inacceptable, notamment en regard du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. D'autre part, si l'on utilise exclusivement le masculin en supposant qu'il signifie indistinctement masculin ou féminin, cela entre en contradiction avec le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Par ailleurs, indépendamment de ces questions légales, il apparaît nécessaire de lutter contre l'idée que certaines formations et métiers ne sont destinés qu'à des personnes de l'un ou l'autre sexe.

Enfin, cet amendement vise également à uniformiser le texte tout au long du décret (usage du pluriel, des accents, des articles, des majuscules, des tirets ...).

Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.
M. NEVEN.
Ph. SMITS.

Amendement n° 6

A l'article 1^{er}, remplacer le terme « conducteur » par « conducteur/conductrice ».

Justification

Le fait de n'utiliser exclusivement que le féminin ou le masculin pour le nom d'un profil de formation ou d'un métier pose problème. D'une part, si l'on utilise exclusivement le féminin, cela sous-entend que l'accès à cette filière est limité aux filles, ce qui est une discrimination inacceptable, notamment en regard du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. D'autre part, si l'on utilise exclusivement le masculin en supposant qu'il signifie indistinctement masculin ou féminin, cela entre en contradiction avec le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Par ailleurs, indépendamment de ces questions légales, il apparaît nécessaire de lutter contre l'idée que certaines formations et métiers ne sont destinés qu'à des personnes de l'un ou l'autre sexe.

Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.
M. NEVEN.
Ph. SMITS.

Amendement n° 7

A l'article 2, remplacer les termes « électricien-installateur-monteur » par « électricien-installateur-monteur/électricienne-installatrice-monteuse ».

Justification

Le fait de n'utiliser exclusivement que le féminin ou le masculin pour le nom d'un profil de formation ou d'un métier pose problème. D'une part, si l'on utilise exclusivement le féminin, cela sous-entend que l'accès à cette filière est limité aux filles, ce qui est une discrimination inacceptable, notamment en regard du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. D'autre part, si l'on utilise exclusivement le masculin en supposant qu'il signifie indistinctement masculin ou féminin, cela entre en contradiction avec le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Par ailleurs, indépendamment de ces questions légales, il apparaît nécessaire de lutter contre l'idée que

certaines formations et métiers ne sont destinés qu'à des personnes de l'un ou l'autre sexe.

Enfin, cet amendement vise également à uniformiser le texte tout au long du décret (usage du pluriel, des accents, des articles, des majuscules, des tirets ...).

Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.
M. NEVEN.
Ph. SMITS.

Amendement n° 8

A l'article 3, remplacer les termes « ouvrier qualifié » par « ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée ».

Justification

Le fait de n'utiliser exclusivement que le féminin ou le masculin pour le nom d'un profil de formation ou d'un métier pose problème. D'une part, si l'on utilise exclusivement le féminin, cela sous-entend que l'accès à cette filière est limité aux filles, ce qui est une discrimination inacceptable, notamment en regard du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. D'autre part, si l'on utilise exclusivement le masculin en supposant qu'il signifie indistinctement masculin ou féminin, cela entre en contradiction avec le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Par ailleurs, indépendamment de ces questions légales, il apparaît nécessaire de lutter contre l'idée que certaines formations et métiers ne sont destinés qu'à des personnes de l'un ou l'autre sexe.

Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.
M. NEVEN.
Ph. SMITS.

Amendement n° 9

A l'article 4, remplacer les termes « conducteur de machines » par « conducteur/conductrice de machines ».

Justification

Le fait de n'utiliser exclusivement que le féminin ou le masculin pour le nom d'un profil de formation ou d'un métier pose problème. D'une part, si l'on utilise exclusivement le féminin, cela sous-entend que l'accès à cette filière est

limité aux filles, ce qui est une discrimination inacceptable, notamment en regard du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. D'autre part, si l'on utilise exclusivement le masculin en supposant qu'il signifie indistinctement masculin ou féminin, cela entre en contradiction avec le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Par ailleurs, indépendamment de ces questions légales, il apparaît nécessaire de lutter contre l'idée que certaines formations et métiers ne sont destinés qu'à des personnes de l'un ou l'autre sexe.

Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.
M. NEVEN.
Ph. SMITS.

Amendement n° 10

A l'article 5, remplacer les termes « technicien de la photographie » par « technicien/technicienne de la photographie ».

Justification

Le fait de n'utiliser exclusivement que le féminin ou le masculin pour le nom d'un profil de formation ou d'un métier pose problème. D'une part, si l'on utilise exclusivement le féminin, cela sous-entend que l'accès à cette filière est limité aux filles, ce qui est une discrimination inacceptable, notamment en regard du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. D'autre part, si l'on utilise exclusivement le masculin en supposant qu'il signifie indistinctement masculin ou féminin, cela entre en contradiction avec le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Par ailleurs, indépendamment de ces questions légales, il apparaît nécessaire de lutter contre l'idée que certaines formations et métiers ne sont destinés qu'à des personnes de l'un ou l'autre sexe.

Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.
M. NEVEN.
Ph. SMITS.

Amendement n° 11

A l'article 6, remplacer les termes « bijoutier-joaillier » par « bijoutier-joaillier/bijoutière-joaillière ».

Justification

Le fait de n'utiliser exclusivement que le féminin ou le masculin pour le nom d'un profil de formation ou d'un métier pose problème. D'une part, si l'on utilise exclusivement le féminin, cela sous-entend que l'accès à cette filière est limité aux filles, ce qui est une discrimination inacceptable, notamment en regard du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. D'autre part, si l'on utilise exclusivement le masculin en supposant qu'il signifie indistinctement masculin ou féminin, cela entre en contradiction avec le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Par ailleurs, indépendamment de ces questions légales, il apparaît nécessaire de lutter contre l'idée que certaines formations et métiers ne sont destinés qu'à des personnes de l'un ou l'autre sexe.

Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.
M. NEVEN.
Ph. SMITS.

Amendement n° 12

A l'article 8, remplacer les termes « auxiliaire familiale » par « auxiliaire familial/auxiliaire familiale ».

Justification

Le fait de n'utiliser exclusivement que le féminin ou le masculin pour le nom d'un profil de formation ou d'un métier pose problème. D'une part, si l'on utilise exclusivement le féminin, cela sous-entend que l'accès à cette filière est limité aux filles, ce qui est une discrimination inacceptable, notamment en regard du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. D'autre part, si l'on utilise exclusivement le masculin en supposant qu'il signifie indistinctement masculin ou féminin, cela entre en contradiction avec le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Par ailleurs, indépendamment de ces questions légales, il apparaît nécessaire de lutter contre l'idée que certaines formations et métiers ne sont destinés qu'à des personnes de l'un ou l'autre sexe.

Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.
M. NEVEN.
Ph. SMITS.